



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 9 novembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

**M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/THOMAS LUBANGA DYILO**

Document Public

**Observations du Bureau du conseil public suite à l'invitation de la Chambre de
première instance**

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
adjoint du Procureur

Les Représentants légaux des victimes

Me Luc Walley et Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu

Le Conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

1. Lors de l'audience qui s'est tenue le 30 octobre 2007, la Chambre de première instance a demandé au Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») ses observations sur les questions relatives aux victimes¹.

2. Dès lors, le Bureau soumet les observations suivantes.

1. Les critères d'octroi de la qualité de victime au sens de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve

3. Conformément à la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), « [l]e terme 'victime' s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour »². Cette définition est le fruit de négociations poussées conduites au sein de la Commission préparatoire sur la Cour pénale internationale qui a basé ses travaux sur les points 1 à 3 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985³.

4. Interprétant la règle 85 du Règlement, la Chambre préliminaire I, dans sa décision datée du 29 juin 2006 relative aux demandes de participation à la procédure présentées par les demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, a déterminé que « les [d]emandeurs doivent démontrer qu'un lien de causalité suffisant existe entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable pénalement et pour la commission desquels la Chambre a délivré un mandat d'arrêt »⁴, en l'espèce, crime de guerre consistant à procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, crime de guerre consistant à procéder à la conscription d'enfants de moins de quinze ans et crime de guerre consistant à faire participer activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités⁵.

5. À l'occasion de cette décision, la Chambre a également approfondi ses considérations relatives au lien de causalité en déterminant que celui est démontré au stade de l'affaire « dès lors que la victime, ainsi que, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de cette victime directe, apportent suffisamment d'éléments permettant d'établir qu'elle a subi un préjudice directement lié aux crimes contenus

¹ Voir la transcription de l'audience du 30 octobre 2007, n° ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 13, lignes 4 à 18 (realtime).

² Dans la présente soumission le Bureau limite ses observations aux personnes physiques.

³ La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir est disponible sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/french/law/victimes.htm>. Les discussions les plus importantes sur la définition du terme « victime » ont eu lieu lors du Séminaire qui s'est tenu à Paris en juin-juillet 1999. Voir le « Rapport sur le séminaire international sur l'accès des victimes à la Cour pénale internationale », Doc. PCNICC/1999/WGRPE/INF.2, 6 July 1999.

⁴ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-172, 29 juin 2006, p. 7.

⁵ Voir le « Mandat d'arrêt », n° ICC-01/04-01/06, 10 février 2006.

dans le mandat d'arrêt ou qu'elle a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes à raison de la commission de ces crimes »⁶.

6. Ainsi, alors que la règle 85 du Règlement n'introduit pas de distinction entre les victimes directes et indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire I a implicitement reconnu cette distinction, sans pour autant en spécifier les implications juridiques, reprenant simplement la définition posée dans les textes internationaux⁷.

7. Dès lors, au stade de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* les demandeurs doivent démontrer que le préjudice subi est lié à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, la conscription d'enfants de moins de quinze ans ou encore la participation active d'enfants de moins de quinze ans à des hostilités⁸.

8. Le juge unique de la Chambre préliminaire II, reprenant à son compte la jurisprudence de la Chambre préliminaire I a considéré que « *a determination of the specific nature of such a link goes beyond the purposes of a determination made under rule 89 of the Rules, whether in the context of a situation or of a case. In particular, whereas such an analysis may be required for the purposes of a reparation order, it does not seem required when the determination to permit an applicant to present "views and concerns" within the meaning of article 68, paragraph 3 of the Statute is at stake. Significantly, there is no reference to causality as such in rule 85 of the Rules, which simply refers to the harm having been suffered "as a result of" the alleged crime. The Single Judge will therefore refrain from analysing the various theories on causality and will instead adopt a pragmatic, strictly factual approach, whereby the alleged harm will be held as "resulting from" the alleged incident when the spatial and temporal circumstances surrounding the appearance of the harm and the occurrence of the incident seem to overlap, or at least to be compatible and not clearly inconsistent* »⁹.

9. Ainsi, à la lecture de la Décision sur la confirmation des charges émise par la Chambre préliminaire I, le 29 janvier 2007¹⁰, il apparaît que les éléments importants devant être fournis à l'appui de la demande en participation dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* sont les suivants :

⁶ Voir la décision du 29 juin 2006, *supra* note 4, pp. 7-8.

⁷ Voir la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 2005 relative aux principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Ce document est disponible sur le site Internet des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/496/43/PDF/N0549643.pdf?OpenElement>.

Voir également l'annexe à la résolution 40/34, *supra* note 7.

⁸ Voir dans ce sens les « Prosecution's Observations concerning the Status of Applicants VPRS 1 to 6 and their Participation in the Case of The Prosecutor vs Thomas LUBANGA DYILO », n° ICC-01/04-01/06-73-AnxA, 7 April 2006.

⁹ Voir la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », n° ICC-02/04-01/05-252, 10 août 2007.

¹⁰ Voir la « Décision sur la confirmation des charges », n° ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007. Il ne s'agit dès lors pas de s'appuyer sur le document contenant les charges comme paraît l'indiquer l'Accusation. Dans ce sens voir la transcription de l'audience du 29 octobre 2007, n° ICC-01/04-01/06-T-57-ENG, p. 65, ligne 2 (realtime).

- éléments *rationae materiae* : les demandeurs doivent démontrer que le préjudice subi est lié à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans ; la conscription d'enfants de moins de quinze ans ou encore la participation active d'enfants de moins de quinze ans à des hostilités. À cet égard il convient de mentionner que la Chambre préliminaire I a estimé que « les articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii sont applicables dans le cas de l'emploi d'enfants pour garder des objectifs militaires, tels que les quartiers militaires des différentes unités des parties au conflit, ou pour protéger l'intégrité physique des commandants militaires (en particulier lorsque les enfants sont utilisés comme garde du corps). En effet, ces activités ont un lien avec les hostilités dans la mesure où i) les commandants militaires sont en mesure de prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite des hostilités ii) elles ont un impact direct sur le niveau de ressources logistiques et sur l'organisation des opérations nécessaires pour l'autre partie au conflit lorsque cette dernière a pour but d'attaquer de tels objectifs militaires »¹¹ ;
- éléments *rationae personae* : les événements doivent être liés à M. Thomas Lubanga Dyilo. Toutefois la Décision de confirmation des charges mentionne également « le Chef Kahwa Panga Mandro, Rafiki Saba, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et d'autres commandants de haut rang des FPLC, comme Tchalingonza »¹² en tant que co-auteurs des crimes mentionnés ci-dessus ;
- éléments *rationae temporis* : les événements doivent s'être produits entre septembre 2002 et 13 août 2003.
- éléments *rationae loci*¹³ : *inter alia* les camps d'entraînement de Mandro, Bule, Kilo (cité par la Bureau du Procureur lors de l'audience de confirmation des charges mais non repris dans la décision de la Chambre préliminaire I), Mont Awa (cité par la Bureau du Procureur lors de l'audience de confirmation des charges mais non repris dans la décision de la Chambre préliminaire I), Centrale, Irumu, Bogoro, Sota et de Rwampara, ainsi la résidence de M. Thomas Lubanga Dyilo à Bunia. De plus les lieux suivants de recrutement ont été mentionnés lors de l'audience de confirmation des charges : Mongbwalu et Bunia. Enfin, les lieux suivants de tenue d'hostilités ont été relevés par la Chambre préliminaire I dans sa décision: Libi et Mbau (en octobre 2002), Langu (début 2003), Lipri et Bogoro (février – mars 2003) et Bunia (mai 2003) et Djugu et Mongwalu (juin 2003)¹⁴.

10. Le Bureau soumet que ces listes ne sauraient être considérées comme exhaustives. En effet, les éléments de preuve soumis au cours du procès pourront apporter des précisions et des nouveautés à cet égard. De plus, de nombreux éléments supplémentaires sont également mentionnés dans des sources officielles telles que les rapports des Nations Unies par exemple.

2. Rôle des victimes lors de la période courant jusqu'à l'ouverture du procès et lors du procès

11. En vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome, « la Cour permet que [...] les vues et préoccupations [des victimes] soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial » et « lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés ». Ces critères sont donc les seuls

¹¹ *Ibid.*, par. 236, p. 77 (note omise).

¹² *Ibid.*, par. 408, pp. 127-128.

¹³ Le Bureau du conseil public pour les victimes ne peut être exhaustif quant à cette question puisqu'il travaille à partir des versions publiques expurgées des documents. Ainsi un nombre important d'éléments lui échappe.

¹⁴ Voir la « Décision sur la confirmation des charges », *supra* note 10, p. 113.

permettant à la Chambre de se prononcer sur le rôle des victimes. Le Bureau soutient que l'introduction de critères supplémentaires irait donc à l'encontre de l'article 68-3 du Statut de Rome¹⁵.

12. À cet égard, le Juge unique de la Chambre préliminaire II a établi que « [p]ursuant to article 68, paragraph 3, of the Statute, the paramount criterion for participation to be allowed is that the "personal interests" of the applicant victims have to be affected. There seems to be little doubt, at least in principle (and unless the Chamber decides otherwise in relation to a specific proceeding), that this requirement is met whenever a victim (whether a natural person, an organisation or an institution pursuant to rule 85 of the Rules) applies for participation in proceedings following the issuance of a warrant of arrest or of a summons to appear for one or more individuals. These proceedings have a bearing on a case (i.e., one or more incidents during which one or more crimes within the jurisdiction of the Court appear to have been committed by one or more identified suspects) where the said victim was allegedly involved; subject to the need for the Chamber to determine whether the constituent elements of the definition of victim under rule 85 of the Rules are present, the fact that such a victim's personal interests are "affected" by criminal proceedings relating to the event or events in question seems incontrovertible. Indeed, commentators regard the fact "that individuals who suffered harm from a criminal conduct have a personal interest in the criminal process related to that conduct" as a self-evident assumption; accordingly, they consider that reference to "personal interests" as a condition for being allowed to present views in Court under these circumstances does nothing but mirror such assumption. [...] That the personal interests of a victim are affected in respect of proceedings relating to the very crime in which that victim was allegedly involved seems entirely in line with the nature of the Court as a judicial institution with a mission to end impunity for the most serious crimes. This was evident throughout the negotiations leading up to the adoption of the Statute, during which most delegates "doubtless thought it morally right to provide to persons who have suffered serious violations of humanitarian law, the right to participate in the trial of the perpetrators of those violations and to ensure, during the course of the proceedings, that the Court is fully apprised of their personal sufferings" »¹⁶.

13. De plus, la règle 89-1 du Règlement complète l'article 68-3 du Statut de Rome et précise qu'il appartient à une chambre compétente d'« arrête[r] les modalités de la participation des victimes à la procédure ».

14. Pourtant, les textes fondateurs de la Cour envisagent un nombre limité de modalités de participation des victimes applicables spécifiquement au stade du procès ou durant la période précédant l'ouverture dudit procès. En revanche, ces textes prévoient des modalités générales se

¹⁵ Dans ce sens, voir les « Prosecution's submissions of the role of victims in the proceedings leading up to, and during, the trial », n° ICC-01/04-01/06-996-AnxI, 23 octobre 2007, par. 14 (note omise).

¹⁶ Voir la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », n° ICC-02/04-101, 10 août 2007, par. 9-10, pp. 8-9 (notes omises).

rapportant à l'ensemble de la procédure devant la Cour et, dès lors, s'appliquent également au stade du procès.

15. Il s'ensuit que la Chambre de première instance bénéficie d'une discrétion totale dans la fixation des dites modalités de participation, sous réserve de la condition prévue à l'article 68-3 du Statut de Rome.

a. Modalités de participation des victimes

16. Le Bureau note que des dispositions spécifiques prévoient certaines modalités de participation des victimes à la procédure devant la Cour.

Exposé des vues et des préoccupations

17. L'article 68-3 du Statut de Rome prévoit expressément la possibilité pour les victimes d'exposer leurs vues et préoccupations, en précisant qu'elles peuvent le faire par le biais de leurs représentants légaux. Il renvoie au Règlement de procédure et de preuve sur toute question relative à la participation à la procédure du représentant légal de la victime.

18. La règle 93 du Règlement précise que les vues des victimes, ou de leurs représentants légaux, qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 peuvent être sollicitées en ce qui concerne toutes questions, *inter alia*, visées aux règles 136 et 139 du Règlement¹⁷.

19. De plus, la règle 119-3 du Règlement prévoit que « *les victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause et auxquelles, de l'avis de la Chambre, la mise en liberté [d'un accusé] ou les conditions imposées pourraient faire courir un risque* » peuvent être sollicitées par la Chambre pour exposer leurs observations sur la question de la mise en liberté sous condition de l'accusé. Cette question peut se poser non seulement au stade préliminaire mais aussi au stade du procès dans la mesure où la chambre « *peut à tout moment modifier les conditions restrictives imposées en application de la disposition 1 [de la règle 119]* »¹⁸.

Interrogatoire d'un témoin, d'un expert et de l'accusé

20. La règle 91-3-a du Règlement stipule que « *[s]i un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la présente règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la défense; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre* ». La règle 67 prévoit une possibilité d'interroger

¹⁷ La règle 136 porte sur la jonction et disjonction d'instances concernant des accusés, alors que la règle 139 se rapporte au cas d'aveu de culpabilité de l'accusé.

¹⁸ Voir la règle 119-2 du Règlement de procédure et de preuve.

un témoin dont les témoignages sont présentés en direct par liaison audio ou vidéo, alors que la règle 68 fixe les modalités de l'interrogatoire d'un témoin dont les témoignages ont été préalablement enregistrés.

21. Conformément à la règle 91-3-b du Règlement, la Chambre statue sur la demande du représentant légal de la victime en prenant en considération, *inter alia*, « les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68 ». Après avoir statué sur la demande, la chambre « peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. [Elle] peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal de la victime »¹⁹.

22. De plus, aux termes de la règle 91-4 du Règlement, « [d]ans le cas d'une audience uniquement consacrée aux réparations conformément à l'article 75, les restrictions prévues à la disposition 3 ci-dessus concernant l'interrogatoire effectué par un représentant légal des victimes ne sont pas applicables. Le représentant légal peut alors, avec l'autorisation de la chambre concernée, interroger les témoins, les experts et la personne en cause ».

Introduction des réponses et des répliques

23. La norme 24-2 du Règlement de la Cour établit le principe général selon lequel « [l]es victimes, ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1^{re} de la règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre ». Enfin, la norme 24-5 du Règlement de la Cour prévoit expressément qu'une réplique à une réponse ne peut être déposée « qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement »²⁰.

Déclarations liminaires et finales

24. La règle 89-1 du Règlement prévoit expressément que les modalités de participation des victimes à la procédure « peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour ».

25. En vertu de la règle 54-a du Règlement de la Cour, « lors d'une conférence de mise en état, la Chambre de première instance [...] peut rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure, notamment [...] sur la longueur et le contenu des arguments de droit ainsi que des déclarations liminaires et finales ».

¹⁹ Voir la règle 91-3-b du Règlement de procédure et de preuve.

²⁰ Voir la norme 24-5 du Règlement de la Cour.

Introduction des demandes de mesures de protection et de mesures spéciales

26. De plus, l'article 64-7 du Statut de Rome accorde à la Chambre de première instance le droit explicite d'imposer, en raison des circonstances particulières, certaines restrictions au principe de la publicité du procès en prononçant « *le huis clos pour certaines audiences aux fins énoncées à l'article 68 ou en vue de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles donnés dans les dépositions* ». Parallèlement, l'article 68-1 du Statut de Rome impose à la Cour de prendre « *les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes [...]* ». En outre, l'article 68-2 du Statut de Rome, pour protéger les victimes la chambre peut « *ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux* ».

27. En vertu de la règle 87-1 du Règlement, toute victime ou, le représentant légal de celle-ci le cas échéant, peut solliciter devant la chambre compétente afin qu'elle « *ordonne [...] des mesures destinées à assurer la protection d'une victime* ». Conformément à la règle 87-3 du Règlement, il appartient à la Chambre saisie d'une demande de mesures de protection de « *déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime [...] ou le lieu où [elle] se trouve* ». Les mesures de protection qui peuvent être ordonnées par la chambre sont énumérées dans la règle 87-3 du Règlement de procédure et de preuve.

28. Aux termes de la règle 88-1 du Règlement de procédure et de preuve, une victime traumatisée ou une victime de violence sexuelle ou, le représentant légal de celle-ci le cas échéant, peut solliciter devant la chambre compétente afin qu'elle « *ordonne [...] des mesures spéciales [...] visant à faciliter la déposition d'une victime* ». Conformément à la règle 88-2 du Règlement de procédure et de preuve, il appartient à la chambre saisie d'une demande de mesures spéciales de « *déterminer s'il y a lieu d'ordonner une mesure spéciale, notamment la présence d'un conseil, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de la famille de l'intéressé pendant la déposition d'une victime ou d'un témoin* »²¹. En vertu de la règle 88-3 du Règlement de procédure et de preuve, la procédure de l'introduction et de la considération des demandes de mesures spéciales est identique à celle relative aux demandes de mesures de protection.

29. Il convient de faire remarquer que l'introduction des demandes de mesures de protection et de mesures spéciales ne semblent pas pouvoir passer pour des modalités de participation des victimes à la procédure au sens strict de ce terme, dans la mesure où elles ne constituent pas une participation procédurale liée à l'examen de l'affaire mais plutôt des moyens légaux susceptibles de garantir que la participation d'une victime à la procédure se déroule dans les meilleures conditions tout en respectant

²¹ Voir la règle 88-2 du Règlement de procédure et de preuve.

la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la vie privée de celle-ci, comme l'exige l'article 68-1 du Statut de Rome.

30. Le Bureau estime que seule une participation étendue des victimes à la procédure peut leur permettre de jouir effectivement des droits qui leur sont octroyés dans le Statut de Rome à savoir, d'une part, la possibilité d'être entendues par la Chambre et, d'autre part, d'obtenir une réparation du préjudice subi.

31. En conséquence, le Bureau estime que la position de l'Accusation selon laquelle la Chambre de première instance devrait restreindre la possibilité pour les victimes de soumettre des observations sur des questions « *that directly impact their respective interests, such as reparations or protective measures ; and [...] are not addressed to issues that are restricted to the parties (such as the issue of guilt)* »²² ne trouve pas fondement dans les textes de la Cour. À l'appui de cette interprétation restrictive, l'Accusation cite la Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux prescriptions et décision de la Chambre d'appel²³. Pourtant cette décision se contente de reprendre les critères de l'article 68-3 du Statut de Rome et ne justifie en aucun cas la vision restrictive de l'Accusation en l'espèce. En effet, l'application des critères prévus à l'article 68-3 du Statut de Rome doit se faire au cas pas cas et ne serait être généralisée dans les termes retenus par l'Accusation.

32. De façon plus générale, l'Accusation introduit une distinction dangereuse entre les « *solely inter-party issues* » et les autres questions liées à la préparation du procès ou au procès lui-même. En effet, aucune disposition des textes fondateurs de la Cour ne la justifie et la seule disposition applicable en la matière est l'article 68-3 du Statut de Rome.

33. Mais, un certain nombre d'aspects est susceptible d'avoir un effet sur l'étendue de la participation des victimes et de leurs représentants légaux à la procédure et, dès lors, sur les modalités de cette participation, notamment, l'étendue de l'accès de la victime au dossier de l'affaire, la jonction des questions de fond et de réparation et le maintien de l'anonymat de la victime.

b. Accès aux documents

34. La règle 131-2 du Règlement dispose que « *[s]ous réserve, ce cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des Etats qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux règles 89 et 91* ».

²² Voir les « Prosecution's submissions of the role of victims in the proceedings leading up to, and during, the trial », *supra* note 15, par. 14 (note omise).

²³ Voir la « Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel », n° ICC-01/04-01/06-925, 13 juin 2007.

35. Cette règle énonce le principe d'un libre accès à tous les documents du dossier, mais peut être restreinte par la chambre compétente aux fins de la sauvegarde des informations confidentielles et des renseignements touchant à la sécurité nationale.

36. Dans le cadre de la procédure de confirmation des charges relative l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre préliminaire I a imposé une restriction générale au principe de la publicité du dossier de l'affaire telle qu'énoncé à l'article 121-10 du Règlement ayant statué notamment « *que, sous réserve d'une décision en vertu de la règle 81 du Règlement, les éléments de preuve déposés par l'Accusation et la Défense et sur lesquels elles entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges doivent rester confidentiels* »²⁴.

37. Il convient de faire observer à cet égard que cette restriction a été imposée en réponse à une demande de l'Accusation qui faisait valoir devant la Chambre préliminaire I que la divulgation des éléments de preuve serait susceptible, *inter alia*, de mettre en danger la sécurité des victimes et des témoins²⁵. Mais les victimes participant à la procédure ne se sont vues accorder le droit de répliquer ou de commenter cette demande.

38. De plus, cette restriction s'étend à toutes les personnes énumérées à la règle 121-10 du Règlement et pas uniquement aux victimes et à leurs représentants légaux et, dès lors, ne semble pas être liée, en tout cas pas explicitement, au maintien de l'anonymat des victimes participant à la procédure.

39. En outre, dans la décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 à l'audience de confirmation des charges du 22 septembre 2006, la Chambre préliminaire I a indiqué de façon explicite que la restriction imposée à l'accès des victimes aux pièces du dossier de l'affaire était directement liée avec le maintien de l'anonymat de celles-ci, ayant statué notamment que : « *en principe, la participation anonyme des [...] victimes à ce stade de la procédure devrait se limiter à i) un accès aux documents publics uniquement et ii) une présence aux audiences publiques uniquement* »²⁶. En imposant cette restriction, la Chambre préliminaire n'a fourni aucun argumentaire à cet égard ni ne s'est référée à la restriction générale s'appliquant à la publicité des pièces du dossier dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* qui a été imposée dans la décision du 15 mai 2006²⁷.

40. Dans ces circonstances, la seule conclusion qui puisse en être tirée est que la restriction imposée par la Chambre préliminaire I à l'accès des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 et de

²⁴ Voir la « Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier », n° ICC-01/04-01/06-102-tFR, 15 mai 2006, p. 8.

²⁵ Voir les « Prosecution's Observations on Disclosure », Public Redacted Version, n° ICC-01/04-01/06-67-AnxA, 6 avril 2006, par. 11.

²⁶ Voir la « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges », n° ICC-01/04-01/06-462, 22 septembre 2006, p. 7.

leurs représentants légaux au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* est liée avec une seule et unique circonstance, à savoir le maintien de l'anonymat des victimes. Or, l'imposition d'une restriction au droit des victimes à un libre d'accès au dossier de l'affaire, tel qu'énoncé à la règle 121-10 du Règlement, au seul motif du maintien de l'anonymat de celles-ci ne semble pas se conformer ni avec la disposition de ladite règle ni avec les exigences d'un procès équitable et impartial telles qu'énoncées à l'article 68-3 du Statut de Rome²⁸.

41. En conséquence, la seule question qui se pose est celle de savoir si et dans quelle mesure la Chambre de première instance doit prendre en considération la jurisprudence établie par la Chambre préliminaire I.

42. À cet égard, la Chambre de première instance est libre d'agir de façon autonome et ne semble en outre pas devoir se plier aux décisions procédurales précédemment rendues par la Chambre préliminaire I, d'autant plus que la portée de chacune de deux décisions précitées est limitée à l'audience de confirmation des charges.

43. Enfin, les restrictions imposées par la Chambre préliminaire I à l'accès aux documents contenus dans le dossier de l'affaire ont eu des effets néfastes tout au long de la procédure. Par exemple, lors de l'audience de confirmation des charges, les représentants légaux des victimes autorisées à participer à l'audience de confirmation des charges ont été obligés de déposer une requête conjointe visant à avoir accès aux documents publics des listes de preuves classées confidentielles²⁹. En effet, la décision relative aux modalités de participation des victimes à l'audience de confirmation des charges prévoyait que ces dernières n'aient accès qu'aux seuls « *documents publics contenus dans le dossier de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* »³⁰. Pourtant, ces listes de preuves déposées par l'Accusation et la Défense contenaient des documents publics dont l'accès auraient permis aux représentants légaux des victimes de participer de manière plus effective à l'audience de confirmation des charges. Le 13 novembre 2006, par décision orale, les juges ont accédé à la demande des représentants légaux et ordonné à la Défense et au Procureur d'identifier les éléments non confidentiels dans leur liste respectives afin de les transmettre aux représentants légaux.³¹

44. De plus, les modalités telles qu'arrêtées par la Chambre préliminaire et dont l'applicabilité a été maintenue en attendant que la Chambre de première instance fixe les modalités applicables au stade du procès ont abouti à la situation absurde qui a prévalu lorsque les représentants légaux n'ont

²⁷ Voir la « Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier », *supra* note 24.

²⁸ La question de l'effet du maintien de l'anonymat des victimes sur les modalités de participation des victimes à la procédure est étudiée plus en détail au point 3.d.

²⁹ Voir la « Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de recevoir les documents publics contenus dans les listes de preuves », n° ICC-01-04-01-06-691-Corr, 10 novembre 2006.

³⁰ Voir la « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges », *supra* note 26, p. 9.

pas été notifiés des soumissions de l'Accusation³² au prétexte que le niveau de confidentialité du document était « confidentiel » alors même que les dites soumissions intervenaient en réponse aux soumissions des représentants légaux sur les modalités de participation des victimes³³.

c. Application de la norme 56 du Règlement de la Cour

45. En vertu de la norme 56 du Règlement de la Cour, « [l]a Chambre de première instance peut entendre les témoins et examiner les éléments de preuve concernant une décision sur la réparation, conformément au paragraphe 2 de l'article 75, dans le même cadre que le procès », c'est-à-dire avant qu'une décision sur le fond soit rendue et indépendamment de la culpabilité de l'accusé.

46. Dès lors, les demandes en réparation peuvent être traitées conjointement à l'examen du fond de l'affaire en application de la norme 56 du Règlement de la Cour et sans qu'une audience additionnelle, telle que prévue par les paragraphes 2 et 3 de l'article 76 du Statut de Rome, soit tenue. Et quand bien même la Chambre de première instance décidait de mettre en œuvre la norme 56 du Règlement de la Cour, rien ne l'empêcherait de compléter les informations obtenues en tenant une audience telle que prévue par les paragraphes 2 et 3 de l'article 76 du Statut de Rome.

47. En tout état de cause, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 75-2 du Statut de Rome, la Cour ne peut rendre « une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit » que contre « une personne condamnée ». Il s'ensuit que la Chambre de première instance ne pourrait rendre une ordonnance sur la réparation qu'après avoir prononcé une décision « sur la responsabilité pénale de l'accusé » en vertu de la règle 144-1 du Règlement et subordonnée à un verdict de la culpabilité. Mais cette constatation ne saurait limiter la mise en œuvre de la norme 56 du Règlement de la Cour puisqu'elle ne s'applique qu'à l'ordonnance en réparation elle-même.

48. En conséquence, l'argumentation de la Défense selon laquelle « [l]a mise en œuvre de la possibilité prévue à la Norme 56 du Règlement de la Cour ne peut se concilier avec le déroulement équitable et rapide du procès que dans l'hypothèse où l'accusé plaide coupable »³⁴ n'est pas pertinente.

49. Le Bureau note que rien dans les travaux préparatoires ne permet de limiter l'application de la norme 56 du Règlement de la Cour à cette hypothèse. En effet, les demandes en réparation peuvent être traitées conjointement avec l'examen du fond de l'affaire en application de la norme 56 du

³¹ Voir la transcription de l'audience du 13 novembre 2006, n° ICC-01-04-01-06-T-33-FR, p. 59.

³² Voir les « Prosecution's submissions of the role of victims in the proceedings leading up to, and during, the trial », *supra* note 15.

³³ Dans ce sens, voir également la transcription de l'audience du 30 octobre 2007, n° ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, pp. 2-5.

³⁴ Voir l'« Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : le rôle des victimes avant et pendant le procès, les procédures adoptées aux fins de donner des instructions aux témoins experts et la préparation des témoins aux audiences », n° ICC-01/04-01/06-991, 18 octobre 2007, par. 16.

Règlement de la Cour et sans qu'une audience additionnelle, telle que prévue par les paragraphes 2 et 3 de l'article 76 du Statut de Rome, soit tenue.

50. La mise en œuvre de la norme 56 du Règlement de la Cour par la Chambre de première instance aurait donc pour conséquence de permettre un déroulement rapide du procès, au bénéfice de l'ensemble des participants à la procédure. De plus, elle pourrait également permettre de limiter les cas de retraumatisation des témoins.

51. D'autre part, l'utilisation par la Chambre de la possibilité qui lui est offerte conformément à la norme 56 du Règlement de la Cour ne saurait être contraire aux droits de la Défense ou même de l'Accusation puisque ceux-ci ont toujours la possibilité de s'opposer à une question posée par les représentants légaux des victimes au motif que leurs intérêts personnels ne seraient pas concernés par exemple, la Chambre conservant son pouvoir d'appréciation en l'espèce.

52. Le Bureau considère que la mise en œuvre de la norme 56 du Règlement de la Cour par la Chambre de première instance aurait donc pour conséquence, contrairement à ce que soutient la Défense, de permettre un déroulement rapide du procès, cette mise en œuvre ne pouvant en aucun cas rendre le procès inéquitable puisque toute ordonnance en réparation ne pouvant être prise qu'à l'encontre d'une personne condamnée³⁵.

53. Quant aux modalités pratiques de l'application de la règle 56, le Bureau soumet que si la Chambre décidait de joindre la question du fond à la question de la réparation, on pourrait envisager par exemple que le témoin soit entendu dans un premier temps sur les questions liées à la culpabilité de l'accusé, et par la suite, sur les questions liées à la réparation, le cas échéant. Dans la première partie du témoignage l'Accusation et la Défense auraient l'opportunité de développer leurs thèses respectives, et les représentants légaux devraient avoir la possibilité d'intervenir lorsque le témoin est interrogé sur des questions telles que, *inter alia*, les modalités de recrutement et de formation militaire dans les camps d'entraînement puisque cela pourrait avoir un impact sur les questions liées aux souffrances physiques et morales subies par les victimes.

54. Dans la deuxième partie du témoignage, les représentants légaux devraient être autorisés à introduire des éléments de preuve en support à leur demande en réparation..

d. Effet du maintien de l'anonymat des victimes

55. Il revient à la Chambre d'arrêter en faveur des victimes qui souhaitent que leur anonymat soit garanti et qui participent à la procédure des modalités de participation qui seraient, d'une part,

³⁵ Dans ce sens, voir les « Prosecution's submissions of the role of victims in the proceedings leading up to, and during, the trial », *supra* note 15, par. 7 and 8.

compatibles avec ledit anonymat et, d'autre part, ne seraient, en vertu des articles 68-1 et 68-3 du Statut de Rome « *ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ». Les exigences d'un procès équitable et impartial veulent forcément que, ce faisant, la Chambre s'abstienne d'imposer, du seul fait que les victimes soient anonymes, des restrictions excessives et disproportionnées qui seraient susceptibles de limiter la participation des victimes à un tel point que le sens même de ladite participation se trouverait compromis. Dès lors, la participation effective des victimes à la procédure ne saurait être subordonnée à la divulgation de leur identité.

56. Il convient de rappeler que le maintien de l'anonymat d'une victime est une mesure de protection qui est expressément prévue par la règle 87-3 du Règlement et constitue, conformément à l'article 68-1 du Statut de Rome, une « *mesure propre à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes* ».

57. En outre, les articles 64-2 et 68 du Statut de Rome et la règle 81-4 du Règlement prévoient explicitement que « [l]a Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins »³⁶.

58. À cet égard, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a eu à se prononcer sur les problèmes que pourraient engendrer l'anonymat des victimes au regard des droits de la Défense. En effet, dans l'affaire *Doorson c. Pays-Bas* en 1996, la Cour a développé les principes concernant la compatibilité de l'anonymat avec la préservation des droits de la défense sur lesquels elle basera par la suite sa jurisprudence³⁷. En effet, dans son arrêt daté du 26 mars 1996, la Cour s'est clairement prononcée pour une telle compatibilité lorsque certains critères sont respectés et notamment que les principes du procès équitable commandent que dans les cas appropriés les intérêts de la Défense soit mis en balance avec ceux des témoins ou des victimes appelés à déposer³⁸. Elle a ainsi déterminé que l'utilisation de déclarations faites par des témoins anonymes était compatible avec lesdits principes³⁹ mais qu'elle ne devrait pas constituer l'unique fondement d'une condamnation⁴⁰. Dès lors, la Cour a établi que « [l]e maintien de cet anonymat confronta la défense à des difficultés qui ne devraient normalement pas s'élever dans le cadre d'un procès pénal. Néanmoins, aucune violation de l'article 6 par. 1 combiné avec l'article 6 par. 3 d) (art. 6-1+6-3-d) de la Convention ne peut être constatée s'il est établi que

³⁶ Voir l'article 64-2 du Statut de Rome (nous soulignons).

³⁷ Voir CEDH, *Affaire Doorson c. Pays-Bas*, n° 20524/92, 26 mars 1996.

³⁸ *Ibid.*, par. 70. Voir aussi CEDH, *Affaire Birutis et autres c. Lituanie*, n° 47698/99; 48115/99, 28 mars 2002, par. 29.

³⁹ Voir CEDH, *Case of Krasniki v. The Czech Republic*, Application n° 51277/99, 28 February 2006, par. 76. Voir également CEDH, *Affaire Doorson c. Pays-Bas*, *supra* note 37, par. 69. Voir aussi CEDH, *Van Mechelen and Others v. the Netherlands*, n° 55/1996/674/861-864, 23 April 1997, par. 52.

⁴⁰ Voir CEDH, *Affaire Doorson c. Pays-Bas*, *supra* note 37, par. 76. La Cour précise à cet effet qu'« il échet de traiter avec une extrême prudence les déclarations obtenues de témoins dans des conditions telles que les droits de la défense ne pouvaient être garantis dans la mesure normalement requise par la Convention ». Voir également CEDH, *Case of Krasniki v. The Czech Republic*,

la procédure suivie devant les autorités judiciaires a suffisamment compensé les obstacles auxquels se heurtait la défense »⁴¹.

59. En conséquence, par analogie, au sein de la Cour pénale internationale, le maintien de l'anonymat des victimes ne serait pas incompatible avec le droit de la Défense à un procès équitable et impartial si de mesures adaptées étaient prises par la Chambre concernée.

3. La question de la représentation légale commune

60. En ce qui concerne la question de la représentation commune et donc du regroupement des victimes, le Bureau estime que le droit des victimes de choisir leur représentant emporte, de façon inhérente, le droit pour les victimes de se regrouper en fonction de leurs intérêts. Lorsqu'il est nécessaire de regrouper les victimes aux fins de la règle 90 du Règlement ou de la norme 86 du Règlement de la Cour, le Bureau considère primordial de procéder, dans un premier temps, sur la base des critères énoncés à l'article 68-1 du Statut de Rome.

61. Ce type d'analyse pourrait déjà être effectué par la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») lors de la rédaction du rapport de la norme 86 du Règlement de la Cour qui prévoit d'ailleurs que « [s]oucieux de préserver les intérêts distincts des victimes, le Greffier veille à présenter un rapport par groupe de victimes ». En effet, la lettre de la norme semble indiquer que la SPVR procède à une première analyse des demandes, ce qui emporte inévitablement une évaluation des différents intérêts des demandeurs et de la possibilité de les grouper.

62. En règle générale, les regroupements ne pourront être déterminés qu'au cas par cas. Mais il est certain qu'il existe, outre les critères indiqués à l'article 68 du Statut de Rome, des critères généraux, à savoir les intérêts des victimes (regroupement par intérêt), la géographie (regroupement par localité), les crimes à l'origine du préjudice (regroupement par crimes), et les intermédiaires notamment lorsqu'il s'agit d'organisations de victimes (regroupement par intermédiaire ou organisation).

63. Conformément à la règle 90-2 du Règlement, lorsque la Chambre demande aux victimes de choisir un représentant commun pour assurer l'efficacité des procédures, le Bureau est d'avis que trois scénarii sont envisageables : (i) la Chambre demande tout simplement aux victimes de se grouper dans un délai qu'elle fixe et à défaut elle procède conformément à la règle 90-3 du Règlement de procédure et de preuve; (ii) la Chambre définit les critères du regroupement; (iii) la Chambre demande au Greffe de définir les critères de regroupement.

supra note 39, par. 76 et 79; CEDH, *Van Mechelen and Others*, *supra* note 39, par. 54-55; CEDH, *Affaire Visser c. Pays-Bas*, n° 26668/95, 14 février 2002, par. 44-46. Voir aussi CEDH, *Affaire Birutis et autres c. Lituanie*, *supra* note 38, par. 29.

⁴¹ Voir CEDH, *Affaire Doorson c. Pays-Bas*, *supra* note 37, par. 72 (nous soulignons).

64. Lorsque les victimes requises sont déjà représentées, par le Bureau ou par un représentant légal, une consultation avec ceux-ci semble s'imposer.

65. À ce sujet, il est important de souligner que le choix de la victime doit être pris en compte, sauf si cela aboutirait à nuire au bon fonctionnement de la procédure ou au respect des droits de l'accusé. Lorsque la victime dispose de son propre représentant légal, la Chambre peut encore agir si les droits de l'accusé l'exigent : par exemple pour limiter l'action de l'ensemble des représentants légaux sans nuire au droit des victimes à participer. En effet, un nombre important de représentants légaux pourrait aboutir à un allongement des délais de la procédure et donc, éventuellement, affecter le droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable.

66. Lorsque les victimes communiquent avec la Cour par le biais d'intermédiaires (personnes physiques ou organisations internationales ou locales), une consultation avec ceux-ci semble également appropriée, en particulier lorsque les victimes ont rempli le formulaire standard de participation avec l'aide des dits intermédiaires⁴².

4. Les procédures à adopter aux fins de donner des instructions aux témoins experts

67. Aux termes de la norme 44-2 du Règlement de la Cour, « [l]a chambre peut ordonner aux participants de donner conjointement des instructions à un expert ». En outre, « [l]a chambre peut, de sa propre initiative, donner des instructions à un expert »⁴³. Cette norme étend son champ d'application aux « participants » et non pas aux « parties » uniquement. Dès lors, l'ensemble des participants sont censés se voir leur accorder par la Chambre, en vertu de la norme susmentionnée, la possibilité de donner des instructions aux témoins experts. En même temps, puisque cette norme ne précise pas dans quelles conditions les victimes ou leurs représentants légaux peuvent participer aux procédures aux fins de donner des instructions aux experts, la réalisation effective de cette possibilité est soumise aux conditions se rapportant au principe général relatif à la participation des victimes à la procédure devant la Cour. Or, force est de constater qu'à l'heure actuelle, l'Accusation et la Défense semblent opter pour la solution consistant à donner des instructions conjointes à des experts intervenant au stade du procès dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*⁴⁴. Or, il semble également que l'Accusation envisage la possibilité de donner de telles instructions conjointement avec la Défense uniquement⁴⁵ et *vice versa*⁴⁶, à l'exclusion donc des représentants légaux des victimes.

⁴² Le Bureau note que la plupart des victimes qui ont demandé à participer à l'affaire Lubanga ont été assistées par des intermédiaires.

⁴³ Voir la norme 44-4 du Règlement de la Cour.

⁴⁴ Voir la « Prosecution's submissions regarding the subjects that require early determination: procedures to be adopted for instructing expert witnesses, witness familiarization and witness proofing », n° ICC-01/04-01/06-952, 12 septembre 2007, par. 2. Voir aussi à cet égard la « Prosecution's Submission in Anticipation of a Status Conference », n° ICC-01/04-01/06-853, 29 mars 2007, par. 10.

⁴⁵ *Ibid.*

68. Le Bureau reconnaît que les représentants légaux ne peuvent réaliser, de façon effective, la possibilité de donner des instructions aux témoins experts que « *dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68* »⁴⁶, selon lequel une victime ne peut participer à la procédure que si « [ses] *intérêts personnels [...] sont concernés* », « *à des stades de la procédure que [la Chambre] estime appropriés* » et « *d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ».

69. Il s'ensuit donc que, conformément aux critères de l'article 68-3 du Statut de Rome, les représentants légaux ne peuvent se voir accorder par la Chambre de première instance la possibilité de donner des instructions qu'à des experts susceptibles de produire devant la Cour des renseignements qui touchent directement aux *intérêts personnels* de leurs clients.

70. La fourniture des instructions à un expert conjointement par l'ensemble de participants constitue un moyen procédural qui se justifie en premier lieu par des besoins liés à l'économie et à la rapidité de la procédure judiciaire et qui a pour objectif d'améliorer l'efficacité de celle-ci. Ce moyen correspond parfaitement à l'intérêt des représentants légaux de voir la procédure se dérouler de façon effective et sans des retards injustifiés.

71. Il apparaît pourtant clair que toute expertise ne peut produire de résultats complets que si l'expert se voit préalablement fourni des instructions précises et détaillées sur l'objet de l'expertise à effectuer. Les instructions à un expert ne peuvent s'avérer complètes que si elles sont fournies par l'ensemble de participants intéressés. D'ailleurs, la Chambre de première instance a déjà donné l'opportunité aux représentants légaux de fournir leur avis sur la question du protocole de la Cour électronique.

72. Il apparaît donc légitime de considérer, afin d'obtenir des résultats d'expertise les plus complets possibles, que tout participant doit pouvoir participer aux procédures aux fins de donner des instructions à un expert appelé par un autre participant, et ce si l'expert appelé est susceptible de produire devant la Cour des renseignements touchant directement à ses intérêts personnels.

73. Le Bureau considère que cela serait le cas lorsqu'un expert est appelé à témoigner par exemple sur le contexte historique du conflit en Ituri, sur des questions liées aux langues parlées dans la région, sur la véracité de certains documents qui pourrait avoir un impact sur la procédure en réparation, etc.

⁴⁶ Voir l'« Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : le rôle des victimes avant et pendant le procès, les procédures adoptées aux fins de donner des instructions aux témoins experts et la préparation des témoins aux audiences », n° ICC-01/04-01/06-991, 18 octobre 2007, par. 73.

⁴⁷ Voir la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve.

5. L'approche à adopter en matière de préparation des témoins aux audiences

74. Le Bureau observe que les conclusions contenues dans la décision de la Chambre préliminaire I du 8 novembre 2006 semblent, d'un côté, se conformer aux dispositions énoncées dans les textes fondateurs de la Cour et, d'un autre côté, correspondre au mieux aux besoins d'un procès équitable et impartial dans la mesure où elles visent à minimiser le risque de voir un témoin appelé à déposer devant la Cour influé de par quelque façon par les participants.

75. Toutefois, cette décision ne répond pas à la question purement pratique, notamment celle de savoir qui, et de quelle façon, est censé aider les témoins appelés à déposer devant la Cour à se préparer convenablement à l'interrogatoire et d'être à même de présenter, de façon structurée et méthodique, des éléments de preuve ainsi que de répondre, d'une façon concrète et concise, à des questions, posées tant par les participants que par la Chambre, relatives aussi bien aux circonstances factuelles qu'au fond de l'affaire.

76. Il est clair que cette assistance ne peut se limiter aux mesures purement procédurales et organisationnelles ne visant qu'à faciliter et organiser la déposition du témoin, notamment, *inter alia*, à l'aider à se rendre au siège de la Cour, à l'informer sur le déroulement de la procédure devant la Cour et sur la conduite de l'interrogatoire, ou à assurer sa protection et sa sécurité, etc. L'assistance devant être fournie au témoin semble également devoir inclure des mesures de fond, aux fins de lui permettre de se préparer à l'interrogatoire même.

77. Quelle que soit la définition qui peut être donnée à la préparation d'un témoin sur des questions relatives au fond de l'affaire, telle que « récolement », « familiarisation », « entraînement » ou autre, il apparaît clair qu'une telle préparation est, en tant que telle, nécessaire et conforme aux besoins d'un procès équitable et impartial, dans la mesure où elle est susceptible d'influer positivement sur l'efficacité de la procédure, du moins du point de vue de la rapidité de celle-ci.

78. En effet, en règle générale, un témoin est censé déposer sur des questions se rapportant à des événements s'étant produits plusieurs années avant la date de la déposition. Il existe donc un besoin objectif pour ce témoin de rafraîchir ses souvenirs quant aux circonstances se rapportant à l'affaire en cause et, en outre, d'être guidé en ce qui concerne les aspects particuliers susceptibles de faire l'objet de l'interrogatoire. L'absence de préparatifs à ces fins risque d'apporter de la confusion et des retards inutiles dans la procédure et, dès lors, d'affecter considérablement l'efficacité de celle-ci.

79. La préparation d'un témoin sur des questions relatives au fond de l'affaire, telle qu'énoncée ci-dessus, a trait à la pratique visée au second volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation. Comme il a été indiqué ci-dessus, la Chambre préliminaire I a ordonné à

l'Accusation « *de ne pas procéder au récolement du témoin et de s'abstenir de tout contact avec le témoin en dehors du prétoire à partir du moment où le témoin est appelé à la barre et prend l'engagement solennel* »⁴⁸. Or, aucune des conclusions contenues dans cette décision ne peut servir de fondement à l'inadmissibilité de cette pratique au regard de l'article 21 du Statut de Rome ou de toute autre disposition des textes fondateurs de la Cour. En effet, la Chambre préliminaire s'est bornée à constater que les buts et mesures visés par cette pratique « *ne se retrouvent dans aucune disposition du Statut, du Règlement ou du Règlement de la Cour* »⁴⁹ et que « *autoriser l'application du second volet [...] reviendrait à autoriser une pratique qui est actuellement contraire à la déontologie et à la loi dans bon nombre de systèmes juridiques* »⁵⁰.

80. En attribuant à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins des pleins pouvoirs relatifs à la familiarisation des témoins, la Chambre préliminaire s'est référée notamment aux règles 16-2-a, 17-2-a et 17-2-b du Règlement de procédure et de preuve. Ces règles énumèrent les responsabilités de l'Unité en matière d'assistance aux témoins et victimes. Une simple lecture de ces règles ne laisse aucun doute sur la possibilité de constater que les mesures qui sont susceptibles d'être adoptées par l'Unité aux fins de la familiarisation d'un témoin, telles qu'énumérées par les règles en cause, sont d'ordre organisationnel et procédural uniquement. Autrement dit, ces règles ne prévoient pas la possibilité pour l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de fournir aux témoins de l'assistance nécessaire aux fins de leur préparation à l'interrogatoire sur des questions relatives au fond de l'affaire.

81. Si la pratique du « récolement » des témoins devait être autorisée par la Chambre, il convient de mentionner un point primordial relatif aux victimes/témoins. En effet, une victime autorisée à participer à la procédure et appelée à témoigner bénéficie de l'assistance d'un représentant légal. Or, dans ce cas, ce dernier devrait être présent durant l'ensemble de la procédure, y compris durant le récolement même⁵¹.

6. Lieu où se déroulera le procès

82. [EXPURGÉ]

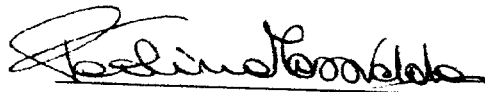
⁴⁸ Voir la « Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour », n° ICC-01/04-01/06-679-tFR, 8 novembre 2006, p. 22.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 28.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 41.

⁵¹ Dans ce sens voir la transcription de l'audience du 30 octobre 2007, n° ICC-01/04-01/06-T-60-EN, p. 1, lignes 16 à 20.

83. [EXPURGÉ]



Paolina Massidda
Conseil Principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 9 novembre 2007

À Gênes

Italie